



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

POLITIQUE GLOBALE D'EXECUTION ET DE SELECTION

SECURITIES SERVICES

JUILLET 2020

Nouveautés

- Il s'agit de la troisième version de la Politique
- Elle comprend les activités de BP2S MFS Dealing Services
- Cette politique s'applique à de nouveaux instruments financiers (à compter de janvier 2019)
- Précision sur l'application de la meilleure exécution/ meilleure sélection en dehors de l'EEA.

Table des matières

1. Objectif de la présente politique.....	5
2. Périmètre d'application.....	6
2.1. Portée géographique et entités.....	6
2.2. Champ d'application	6
2.3. Produits.....	7
2.4. Activités	7
2.4.1. Réception et transmission d'ordres	8
2.4.2. Exécution des ordres et demandes de prix.....	8
2.5. Instructions spécifiques.....	9
3. Meilleure exécution et Meilleure sélection.....	10
3.1. Exécution et facteurs de sélection	10
3.2. Catégories de Clients	10
3.2.1. Clients de détail (non-professionnelle).....	10
3.2.2. Clients professionnels.....	10
3.3. Meilleure sélection	11
3.3.1. Critères de sélection.....	11
3.4. Meilleure exécution	11
3.5. Lieux d'exécutions.....	11
3.6. Coûts d'exécution.....	12
3.7. Consentement client.....	12
3.7.1. Consentement préalable	12
3.7.2. Expression du consentement client.....	13
4. Traitement des ordres	13
4.1. Considérations générales	13
4.2. Obligations en matière de négociation d'actions et de dérivés.....	14
4.3. Négociation en dehors d'un marché réglementé, d'un SMN (système multilatéral de négociation) ou d'un SNO (système de négociation organisé).....	15
4.4. Regroupement et affectation	15
4.5. Restrictions	16
5. Surveillance de l'efficacité et révision	16
5.1. Surveillance de l'efficacité.....	16
5.2. Information aux clients	16
5.3. Exigences d'information destinée au public	16
6. Gouvernance	17
7. Divers	17
7.1. Diffusion de la politique de sélection	17
7.2. Responsabilité	17
8. Contrôles.....	18
9. Annexes	19

9.1. Politique d'exécution et sélection relatives aux activités de BP2S- Market Financial Services	19
1a) Prêt/emprunt de titres	19
1b) Prêt de titres pour le compte de Clients.....	19
1c) Marché des changes/Devises.....	19
1d) Dealing Services execution.....	19
9.2. Procédure de sélection relative aux autres services de réception / transmission d'ordres	19
1e) Procédure de Best sélection pour les services RTO (actionnaires au nominatif pur et activités de conservation).....	19
9.3. Catégories d'instruments financiers	19
9.4. Glossaire	21

1. Objectif de la présente politique

BNP Paribas Securities Services (« Securities Services », « Securities Services » ou « nous ») est une filiale entièrement détenue par le groupe BNP Paribas.

La présente politique a pour objectif d'informer nos Clients sur les accords mis en place par Securities Services pour gérer la transmission et l'exécution de leurs ordres conformément à la directive révisée sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/UE et sur les mesures d'application telles que transposées dans les lois et règlements nationaux (« MiFID II »), dans la mesure où elles s'appliquent.

Lors de l'exécution (ou réception ou transmission) d'un ordre au nom de Clients, Securities Services est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Clients obtiennent le meilleur résultat, en prenant en compte des facteurs tels que *prix, vitesse, probabilité d'exécution et de règlement, taille, nature ou tout autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre* (« facteurs d'exécution », obligation est dénommée dans la présente politique « Meilleure exécution »).

Securities Services n'est pas tenu de garantir sa capacité à fournir une Meilleure exécution à chaque fois qu'il exécute un ordre de client.

Nous ne devons répondre d'aucune responsabilité fiduciaire qui découlerait des sujets traités dans la présente politique, au-delà des obligations spécifiques qui nous incombent, réglementaires ou contractuelles.

La présente politique informe sur la manière dont Securities Services traitera les ordres et les demandes de prix reçu(e)s dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, partout là où son obligation de Meilleure exécution existe.

- Elle :
 - décrit les facteurs d'exécution sélectionnés pour chaque catégorie d'instrument financier, avec leur importance relative, compte tenu de certains critères.
 - fournit l'information appropriée au client, dont Securities Services devra avoir obtenu le consentement préalable, lorsqu'applicable, pour débiter ou poursuivre l'activité.
- Les termes utilisés dans la présente politique qui ne sont pas expressément définis autrement ont la signification mentionnée à l'annexe 3 Glossaire.
- Les produits ci-après sont couverts par la présente politique, les détails supplémentaires tels que les facteurs d'exécution figurent pour chaque catégorie d'instrument financier dans les documents dédiés joints à cette politique générale :
 - **Titres** (actions, obligations, ETFs, dérivés listés, dérivés OTC)
 - **Opérations de financement sur titres (Securities Financing Transactions - « SFT »)**¹
 - a) pour compte de Clients
 - b) pour compte propre
 - **Marché des changes/Devises** (« Forex » ou « FX »)
 - a) Devises à la demande²
 - b) Couverture passive du risque de change
 - c) pour compte de Clients

¹ Opération de pension, prêts/emprunts de titres ou de commodités, transactions d'achat-revente ou de vente-rachat, opérations de prêt avec appel de marge.

² Excluant le change au comptant

2. Périmètre d'application

2.1. Portée géographique et entités

La présente politique s'applique aux entités Securities Services réglementées au sein de l'EEE, quelle que soit la localisation du client qui :

- exécutent un ordre depuis la zone EEE
- passent un ordre pour exécution à tout courtier-négociant dans ou en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, l'entité sera responsable de la « Meilleure sélection » et devra attendre en retour du courtier-négociant exécutant qu'il lui fournisse le service de « Meilleure exécution ».

En dehors de l'EEE, Les obligations de meilleure exécution/meilleure sélection aux entités de BNP Paribas Securities Services s'appliqueront dans les cas suivants :

- **L'application du principe de meilleure exécution est d'origine contractuelle** (dans le cadre d'une relation entre BNP Paribas Securities Services basée en EEE et une société située en dehors de l'EEE qui exécute l'ordre).
Un client a recours aux services d'investissement de BNP Paribas Securities Services localisée en UE et contracte avec celle-ci . Lorsque cette dernière transmet un ordre RTO à une autre entité située à l'extérieur de l'EEE en vue de son exécution, elle suit un processus de meilleure sélection, en optant pour l'entité en dehors de l'EEE. De fait, l'entité en dehors de l'UE a l'obligation d'appliquer les règles relatives à la meilleure exécution.
- **L'application de la meilleure sélection se justifie par le fait que la société exécutante est une entité de BNP Paribas Securities Services basée dans l'EEE** (le principe de meilleure exécution s'applique indépendamment de l'emplacement géographique du client. Lorsqu'un client emploie les services d'une entité de BNP Paribas Securities Services en dehors de l'EEE et que cette dernière transmet un ordre à une entreprise d'investissement située en EEE, cette dernière devra appliquer les règles de la meilleure exécution.

2.2. Champ d'application

En application des dispositions MiFID II, les entreprises sont tenues de classer les Clients en (définitions fournies dans le glossaire figurant à la fin de la présente politique) :

- Contreparties éligibles ;
- Clients professionnels ;
- Clients non professionnels.

BNP Paribas Securities Services ne fournira pas de financement sur titre ni de devises aux Clients classés non professionnels (clientèle de détail). Tout client non professionnel devra au préalable demander un changement de statut (« Opt-up » ou surclassement) afin d'accéder à ces programmes spécifiques

Les exigences de Meilleure Exécution et de Meilleure Sélection ne s'appliquent pas aux clients classés par BNP Paribas Securities Services dans la catégorie Contreparties éligibles (sauf à exercer leur droit de demander une reclassification comme clients professionnels)

Les Clients doivent:

- avoir reçu au préalable une notification formelle les informant de leur classification
- accuser bonne réception de cette notification par l'acceptation des termes de la présente politique puis en retournant leur consentement à Securities Services.

Ceci se fait au moment de l'accueil du client et par la suite, en cas de changement.

2.3. Produits

Cette politique d'Exécution n'est applicable que dans le cas des instruments financiers tels que définis par la directive MiFID II.

Catégories d'instruments financiers	Securities Services	Disponibilité
(a) Actions et certificats de dépôt	x	Immédiate
(b) Titres de créance	x	Immédiate
(c) Dérivés de taux d'intérêt	X	Immédiate
(d) Dérivés de crédit	x	Immédiate
(e) Instruments dérivés sur devises	x	Immédiate
(f) Instruments financiers structurés	X	Immédiate
(g) Dérivés actions	X	Immédiate
(h) Dérivés titrisés	X	Immédiate
(i) Dérivés sur matières premières et dérivés de quotas d'émission	X	Immédiate
(j) Contrats financiers de différence (CFD)	X	Immédiate
(k) Produits indiciaires cotés (ETP) (fonds indiciaires cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC))	X	Immédiate
(l) Quotas d'émission	/	/
(m) Autres instruments	x	Immédiate

Les exigences de Meilleure exécution s'appliquent aussi bien aux transactions de gré à gré qu'aux transactions négociées sur des marchés structurés

Le change au comptant n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation MiFID2.

2.4. Activités

Securities Services applique la présente politique:

- Lorsqu'il reçoit et transmet des ordres pour exécution ;
- Lorsqu'il exécute des ordres au nom de Clients ;
- dans les situations où le client se fie par ailleurs à Securities Services pour ce qui est de l'exécution de demandes de prix (RFQ) ; ainsi que pour les instruments financiers mentionnés à l'annexe 2 catégorie d'instruments financiers.

2.4.1. Réception et transmission d'ordres

Dans le cas où Securities Services reçoit l'ordre d'un client et le transmet à un tiers pour exécution, Securities Services doit se conformer à ses obligations de Meilleure sélection et le courtier-négociant doit fournir une Meilleure exécution.

Securities Services peut également choisir de faire intervenir d'autres entités affiliées au groupe BNP Paribas pour l'exécution d'ordres.

Securities Services contrôlera l'efficacité de tels recours à l'intervention de courtiers tiers, y compris ceux qui seraient affiliés à BNP Paribas.

L'obligation de meilleure exécution est due par l'Entité qui reçoit et transmet les ordres à une autre entité. Les exigences s'appliquent également à l'entité qui fournit les services de gestion de portefeuille sous mandat.

2.4.2. Exécution des ordres et demandes de prix

L'obligation de Meilleure exécution se limitera aux situations dans lesquelles l'exécution des ordres Clients est assurée par Securities Services.

Cela inclut les cas où le client a donné une instruction réalisable d'acheter ou de vendre un instrument financier et que Securities Services dispose d'une certaine latitude dans l'exécution de l'ordre (i.e : exécuter l'ordre « du mieux possible »).

Dans d'autres situations où le Client passe par Securities Services, le devoir de Meilleure exécution dépendra de la confiance légitime que le client aura accepté d'accorder à Securities Services pour protéger ses intérêts lors de l'exécution de la transaction.

Lorsqu'un client adresse à Securities Services une demande de prix (RFQ) pour négocier sur une base bilatérale, l'application de la Meilleure exécution dépend de la nature de la demande, des circonstances qui l'entourent, ainsi que du fait que le client fasse légitimement confiance à Securities Services au moment de la demande de prix (RFQ).

Confiance légitime

Clientèle de détail

Pour les clients de détail (non-professionnels), il sera admis par défaut que Securities Services jouit de leur confiance et que par conséquent la meilleure exécution leur sera toujours due si applicable.

Comme indiqué plus haut, BNP Paribas Securities Services ne fournira ni de service de financement sur titre ni de change aux clients de détail.

Clients professionnels

Pour les Clients professionnels, Securities Services déterminera le degré de confiance qui lui est accordée par le client en fonction de la complexité du produit, de la transparence du marché et du niveau de sophistication du client selon la directive du test à quatre volets « Four-Fold Test » émise par la Commission européenne :

- **Quelle partie initie la transaction.** Le fait qu'un client initie lui-même une transaction pourrait indiquer qu'il souhaite moins se fier à nous. De même, le fait que le client nous passe un ordre de manière non sollicitée peut indiquer qu'il ne souhaite pas se fier à nous. Il peut

nous arriver de temps à autre de formuler des idées sur la Bourse ou d'adresser des documents commerciaux de portée générale à nos Clients sans toutefois chercher à générer des transactions.

- **Pratique de marché et existence d'une habitude de comparer les prix de diverses sources.** Quand il existe une pratique de marché établie permettant aux clients d'obtenir de multiples prix et qu'ils ont la possibilité de comparer ou qu'ils comparent, il devient moins probable qu'ils se fient à nous.
- **Transparence des niveaux de prix relatifs** au sein d'un marché. Le fait que les Clients disposent d'un niveau de transparence similaire au nôtre sur les prix de marché et la liquidité peut être une indication qu'ils ne comptent pas sur nous. Disposer d'un meilleur niveau de visibilité sur les prix de marché que nos Clients, rend plus probable en revanche que les Clients fassent appel à nous.
- **Information fournie par Securities Services et accords obtenus.** L'existence d'arrangements ou d'accords entre nous et le client indique que le client nous a accordé sa confiance.

Les éléments référencés ci-dessus sont globalement appréciés au cas par cas au moment d'évaluer le niveau de confiance : la confiance n'est pas acquise uniquement quand les 4 conditions sont réunies.

Indépendamment des obligations de Meilleure exécution, Securities Services s'engage à agir de façon honnête, équitable et professionnelle dans le meilleur intérêt du client.

2.5. Instructions spécifiques

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client passe un ordre avec des instructions spécifiques qui couvrent chaque aspect de l'ordre et tous les aspects de celui-ci, Securities Services ne sera pas réputé agir au nom de ce client. Dans ce cas, le devoir de Meilleure exécution ne s'appliquera pas.

Les Clients doivent savoir que le fait d'assortir des ordres d'instructions spécifiques peut, dans certaines circonstances, empêcher Securities Services de prendre les mesures prévues dans le cadre de la présente politique pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de ces ordres eu égard aux éléments couverts par ces instructions.

En de telles circonstances, pour autant que la nature de l'ordre le permette, Securities Services peut discuter des possibles répercussions de telles instructions avec le client mais n'a aucune obligation en ce sens.

Dans la mesure où un client passe un ordre contenant des instructions spécifiques qui ne couvrent qu'en partie certains aspects de celui-ci, la Meilleure exécution ne sera due que pour les caractéristiques de l'ordre non couvertes par les instructions.

Ce qui précède s'appliquera aussi à certains ordres reçus par les outils de communication vocaux ou électroniques.

3. Meilleure exécution et Meilleure sélection

Lorsque Securities Services envoie les ordres des Clients vers des plateformes de négociation, il doit se conformer aux obligations de Meilleure exécution.

Lorsqu'il exécute un ordre pour le compte d'un client, Securities Services est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'ordre d'une manière qui vise à obtenir le meilleur résultat possible pour le client. C'est le devoir de « Meilleure exécution ».

Le service de meilleure sélection est dû dès lors que Securities Services reçoit et transmet les ordres à une autre institution pour exécution.

3.1. Exécution et facteurs de sélection

Securities Services prend en compte les facteurs d'Exécution et de Sélection pertinents suivants :

- le prix, avec l'objectif d'obtenir le meilleur prix possible pour le client ;
- la taille de l'ordre et la liquidité de marché disponible ;
- la vitesse d'exécution ;
- les coûts d'exécution, tels que les frais de compensation et de règlement ;
- la probabilité d'exécution et de règlement ;
- la nature de l'ordre et
- toute autre considération pertinente relative à l'exécution d'un ordre, telle que les répercussions potentielles sur le marché.

NB : l'ordre des facteurs dépend du type de produits (voir annexe).

3.2. Catégories de Clients

3.2.1. Clients de détail (non-professionnels)

Lorsque Securities Services exécutera un ordre au nom d'un client non-professionnel, l'obligation de Meilleure exécution sera toujours due. Le meilleur résultat possible sera apprécié de façon globale, en considérant le prix de l'instrument financier et les coûts relatifs à l'exécution, qui incluront toutes les dépenses engagées par ce non-professionnel en liaison directe avec l'exécution de l'ordre, dont notamment les frais de la plateforme d'exécution, les frais de compensation et de dénouement et tous les autres frais payés aux tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

3.2.2. Clients professionnels

Lorsque Securities Services exécute un ordre pour un client professionnel, l'importance de chacun de ces facteurs et la manière dont ils sont traités peuvent varier en fonction de :

- la nature des instructions du client
- les caractéristiques de la transaction
- les caractéristiques de l'instrument financier et
- les caractéristiques des lieux d'exécutions vers lesquels la transaction peut être dirigée.

3.3. Meilleure sélection

Securities Services peut transmettre les ordres à une filiale ou à une tierce partie en vue de leur exécution. Lorsque c'est le cas, Securities Services prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

Securities Services :

- déterminera seul sur la base des facteurs ci-dessus, la plateforme d'exécution finale à laquelle seront communiquées les instructions en conséquence ;
ou bien :
- s'assurera que le tiers auquel l'ordre a été transmis dispose bien sur place de tous les moyens lui permettant (i.e. à Securities Services) de satisfaire à ses obligations de Meilleure Exécution

3.3.1. 3.3.1 Critères de sélection

Si Securities Services devait solliciter une tierce partie pour exécuter ses ordres, nous prendrions en considération un certain nombre de facteurs tels que :

- l'accessibilité aux marchés souhaités ;
- l'expérience desdits marchés ;
- la performance du règlement ;
- la qualité des services d'exécution des ordres ;
- les capacités d'information et de reporting ;
- la solvabilité financière de la tierce partie;
- la réputation de ce tiers.

3.4. Meilleure exécution

À moins d'instructions spécifiques contraires du client, Securities Services privilégiera ses filiales pour les exécutions.

Lorsque les ordres seront exécutés par des teneurs de marché tiers, Securities Services cherchera à obtenir des estimations de prix auprès de plusieurs d'entre eux afin de déterminer lesquels offrent le meilleur résultat pour le client, compte tenu des facteurs d'exécution mentionnés ci-dessus.

3.5. Lieux d'exécutions

Securities Services place ses ordres sur la plateforme d'exécution qui offre le meilleur résultat pour ses clients, tout en prenant en considération les facteurs d'exécution mentionnés au paragraphe 3.1. ; soit directement, soit par l'intermédiaire d'un courtier tiers avec lequel Securities Services a un accord pour placer des ordres destinés à un marché réglementé particulier, un SMN (système de négociation multilatérale) ou un SNO (système de négociation organisé).

Securities Services utilise des lieux d'exécution différents, tels que les marchés réglementés, les Systèmes Multilatéraux de Négociation, les Systèmes Organisés de Négociation, les Internalisateurs Systématiques ou les teneurs de marché ainsi que les lieux d'exécutions en tant que tels. Chaque fois que Securities Services aura le choix d'une plateforme d'exécution plutôt qu'une autre, la sélection de la plateforme d'exécution s'effectuera sur la base de celle(s) offrant le meilleur résultat global pour le client.

Securities Services évalue régulièrement les lieux d'exécutions utilisés afin de déterminer si les plateformes existantes continuent d'offrir le meilleur résultat possible et de vérifier les aptitudes des nouvelles plateformes. Pour ces évaluations, nous utiliserons des informations provenant de nos propres outils et processus internes de contrôle de la Meilleure exécution, ainsi que des données sur la qualité d'exécution fournies par les lieux d'exécutions au titre de MiFID II et de ses mesures d'application.

Ces données et informations concerneront les facteurs suivants :

- le prix ;
- la liquidité ;
- les coûts d'exécution et de compensation ;
- les accords de compensation tels que la fiabilité du règlement ;
- les contrôles de négociation effectués par la plateforme d'exécution ; et
- les préférences communiquées au préalable par le client et les actions prévues.

3.6. Coûts d'exécution

Lors de l'exécution des ordres de Clients et lors de fournitures de prix consécutifs à une demande (RFQ), Securities Services peut facturer des frais, prendre une commission ou appliquer une marge ou un écart sur le prix d'exécution. Ces frais additionnels visent à couvrir, sur une base raisonnable, les coûts et risques associés à la transaction et sont régis par des paramètres autorisés par les processus de gouvernance interne de Securities Services.

La transmission d'ordres clients ne donne lieu pour Securities services à aucune rémunération, remise ou avantage non-matériel pour acheminer les ordres clients jusqu'à un lieu d'exécution particulier. Securities Services ne participe à aucun flux d'ordres contre paiement.

Lorsque Securities Services facture des frais pour l'exécution et/ou la compensation des transactions, le client doit avoir été informé du détail de ces frais avant de commencer toute activité de négociations

Pour les activités effectuées sans frais, typiquement dans le cas des opérations liées aux demandes de prix (RFQ), Securities Services applique une marge au prix fourni couvrant les coûts et risques associés à la transaction. Le niveau de marge appliqué est soumis aux processus et contrôles internes pour en garantir le caractère raisonnable et proportionné par rapport au risque pris.

3.7. Consentement client

3.7.1. Consentement préalable

BNP Paribas Securities Services doit obtenir le consentement préalable des clients à sa politique d'exécution d'ordres.

Face à des situations spécifiques comme ci-dessous, Securities Services devait obtenir le consentement du client avant de traiter l'ordre :

- Lorsque l'exécution est effectuée sur une plateforme d'exécution qui ne figure pas dans la liste correspondante (conditions : le consentement préalable du client doit avoir été reçu) ;
- Lorsque l'exécution a lieu en dehors d'une plateforme d'exécution (conditions : le client doit en être informé et avoir son accord doit avoir été reçu).

Dans le cadre de « Custody and Clearing Services » (activité de conservation) et de l'activité d'émetteur « Corporate Trust Services », les clients des agents d'émetteurs sont réputés avoir accepté les termes de la présente politique puisqu'ils ont ouvert un compte avec BNP Paribas Securities Services.

Securities Services n'acceptera aucun ordre de Clients dont le consentement préalable n'aurait pas été reçu au préalable et de ce fait, aucune réclamation Client ne sera reçue avant qu'un ordre ait été exécuté ou transmis selon le cas.

3.7.2. Expression du consentement client

L'accord **express** du client doit être obtenu avant toute exécution d'ordre en dehors d'une plateforme de négociation (i.e. OTC ou «gré à gré »), sous la forme d'un accord général ou d'un accord spécifique à chaque transaction. Ceci implique la capacité effective à prouver l'accord express du client qui pourra être obtenue par exemple :

- par Une signature manuscrite ou équivalente électronique
- par un clic sur une page web
- oralement par téléphone, sur une ligne enregistrée ou en personne, avec enregistrement des pièces justificatives

Quel que soit le support, une trace doit être conservée.

Bien que le consentement préalable **express** du client ne soit pas obligatoire pour les Entités de BNP Paribas qui transmettent ou placent (sans les exécuter) des ordres qui pourraient être exécutés en gré à gré, elles devront cependant fournir aux clients qui en auront fait la demande, les informations relatives aux *[places]* d'investissement où leurs ordres seront exécutés avant de les transmettre ou les placer.

BNP Paribas Securities Services est tenu de répondre de façon claire et sous un délai raisonnable aux demandes envoyées par les clients au sujet du contenu de nos procédures et leurs revues

- 10 jours ouvrés pour accuser réception de la demande
- Un mois pour apporter une réponse (excepté circonstances exceptionnelles dûment justifiées)

BNP Paribas Securities Services doit être capable de prouver aux clients qui en font la demande que la réception / transmission d'ordres et l'exécution d'ordres ont été effectuées dans le respect de ladite procédure.

4. Traitement des ordres

4.1. Considérations générales

BNP Paribas Securities Services s'engage à exécuter ou transmettre les ordres en fonction de leur ordre chronologique de réception, sur la base du « premier arrivé, premier servi », à moins que la nature de l'ordre, les conditions de marché ou les intérêts du client ne requièrent une autre approche.

Lorsque nous recevrons un ordre d'un client, nous veillerons à ce que l'ordre soit exécuté promptement et qu'il soit enregistré de façon fiable puis affecté.

Des ordres similaires reçus de deux Clients ou plus seront exécutés rapidement et successivement, sauf si les caractéristiques de l'ordre ou des conditions de marchés devaient prévaloir, rendaient l'exécution impossible ou que les intérêts du client en décidaient autrement. Des ordres reçus de canaux d'exécution différents (outil vocal vs outil électronique), ou via des tables de négociation différentes au sein de Securities Services ne seront pas jugés comparables.

Là où il sera de notre responsabilité d'organiser le règlement d'un ordre exécuté, nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus de n'importe quel client au titre du règlement de cet ordre seront rapidement et correctement affectés sur le compte du client destinataire.

L'information relative à des ordres exécutés ou à des ordres en cours sera traitée de manière confidentielle et nous prenons toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que la connaissance des ordres en cours ne sera pas utilisée à mauvais escient.

La réglementation MIFID 2 nous impose d'informer rapidement les **clients non-professionnels** des problèmes matériels rencontrés qui pourraient nous empêcher de traiter leur ordre.

Bien que cette obligation d'information ne s'applique qu'aux Clients non professionnels, BNP Paribas Securities Services s'efforcera d'étendre cette disposition à nos Clients professionnels.

4.2. Obligations en matière de négociation d'actions et de dérivés

Securities Services s'assurera que les transactions réalisées sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plateforme de négociation ont lieu sur :

- un marché réglementé
- un SMN (système multilatéral de négociation)
- un internalisateur systématique ou
- une plateforme de négociation équivalente d'un pays tiers (évaluée comme telle) lorsqu'approprié, à moins que :
 - a) ces actions soient non-systématiques, ad-hoc, irrégulières et peu fréquentes ; ou que
 - b) la négociation ait lieu entre contreparties éligibles et/ou professionnelles, sans contribuer au processus d'établissement du prix.

Securities Services veillera à ce que les transactions conclues :

- avec des contreparties financières, telles que définies dans le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR), et des contreparties non financières (NFC) ;
- qui ne sont ni des transactions intragroupe ni des transactions couvertes par des dispositions transitoires d'EMIR ;
- sur des dérivés appartenant à une classe de dérivés déclarée sujette à l'obligation de négociation selon la procédure définie par l'article 32 de MiFIR et figurant dans la liste du Registre de dérivés soumis à l'obligation de négociation³,

³ i.e. : un registre ESMA spécifiant, de façon exhaustive et non équivoque, les dérivés soumis à l'obligation de négociation sur des marchés réglementés, MTF ou OTF, les plates-formes où ils sont négociés ou sont admis à la négociation et les dates à partir desquelles l'obligation prend effet.

le soient uniquement sur des marchés réglementés, SMN ou SNO ou sur une plateforme de négociation équivalente d'un pays tiers.

4.3. Négociation en dehors d'un marché réglementé, d'un SMN (système multilatéral de négociation) ou d'un SNO (système de négociation organisé)

Securities Services peut décider que dans certaines circonstances, alors qu'un client a déjà donné son accord, il serait plus avantageux que l'exécution de tout ou partie d'un ordre se déroule en dehors d'une plateforme de négociation. Bien que cela puisse procurer l'avantage d'un meilleur prix et d'une exécution plus rapide, des risques additionnels peuvent être encourus, détaillés ci-dessous :

- Les transactions ne seront pas soumises aux règles des plateformes de négociation, qui assurent un traitement juste et ordonné des ordres ;
- Les transactions ne bénéficieront pas de liquidités additionnelles inédites, telles que les ordres à limites cachées, potentiellement disponibles sur les plateformes de négociation ;
- Les exécutions ne bénéficieront d'aucune transparence pré- et post-négociation supplémentaire en liaison avec la tarification et la liquidité dont la divulgation est imposée aux plates-formes de négociation ; et
- Les transactions effectuées en dehors d'une plateforme de négociation pourraient encourir un risque de règlement du fait qu'elles seront exposées au risque de contrepartie sans être couvertes par les règles de compensation et de règlement applicables par la plateforme de négociation et par la chambre de compensation (contrepartie centrale) appropriée.

4.4. Regroupement et affectation

Securities Services n'a pas pour habitude de regrouper les ordres d'un client avec ceux d'autres Clients ni avec des transactions pour son propre compte. Cependant, il peut arriver que ce soit le cas dans certaines circonstances, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. Il est peu probable que le regroupement des ordres et transactions ait un résultat défavorable aux intérêts du client dont l'ordre doit être combiné ;
- b. Chaque client dont l'ordre doit faire l'objet d'un regroupement est informé du fait que ce regroupement peut être désavantageux par rapport à un ordre particulier;
- c. Dès l'exécution, les ordres regroupés sont alloués de façon équitable en fonction de la taille de l'ordre et du prix à payer reçus.
- d. Pour les ordres de Clients regroupés avec des ordres pour compte propre, qui n'ont été que partiellement exécutés, la priorité d'affectation est donnée au client, d'une manière qui ne joue pas en sa défaveur. Cependant, s'il peut être établi, sur une base raisonnable, que si l'ordre du client n'avait pas été regroupé avec des ordres pour compte propre, la transaction n'aurait pas été exécutée dans des termes aussi favorables voire n'aurait pas pu être exécutée, alors l'affectation peut être réalisée sur une base proportionnelle, en fonction de la taille des ordres respectifs du client et de Securities Services pour son compte propre.
- e. Si nous devons déterminer que l'allocation d'une transaction pour notre propre compte, effectuée de façon combinée avec celle des ordres d'un client ou plusieurs, nécessitait une réaffectation, cela se ferait uniquement de façon loyale, raisonnable et en aucun cas au détriment de clients.

4.5. Restrictions

S'il arrivait que Securities Services soit soumis à certaines restrictions internes de négociation et qu'il ne puisse pas accepter un ordre, le client en serait avisé aussitôt que techniquement possible après la réception de son ordre.

5. Surveillance de l'efficience et révision

5.1. Surveillance de l'efficience

Securities Services veillera à l'efficacité continue de ses accords d'exécution en général et en accord avec les dispositions de la présente politique. Pour les ordres sur des instruments financiers cotés négociés pour le compte de Clients sur des lieux d'exécutions, des analyses post-trades seront effectuées pour s'assurer de l'efficacité des accords d'exécution de Securities Services. L'analyse en question portera sur le résultat obtenu pour les Clients par rapport à plusieurs outils de référence qui évaluent l'exécution d'ordre pour le client en fonction de la liquidité et des niveaux de prix disponibles sur les marchés pertinents, au moment de l'ordre et pendant toute sa durée.

Pour évaluer la justesse du prix des transactions exécutées sur la base d'une demande de prix (RFQ), Securities Services comparera le prix proposé par rapport à des prix de référence internes ou externes. Partout où cela sera possible, nous utiliserons des prix externes, provenant de plateformes de négociation, de courtiers, etc. pour comparer les prix de Securities Services par rapport à ceux du marché. Lorsqu'aucune donnée externe ne sera disponible, ou que celles-ci seront insuffisantes en portée ou en qualité, des données de prix de référence internes pourront servir de point de comparaison.

Lorsque de telles données internes de prix de référence sont utilisées, des contrôles complémentaires doivent être effectués pour s'assurer de l'intégrité des données en question.

Au fur et à mesure, le périmètre et la qualité des données de référence externes disponibles tendant à s'améliorer sur la durée, l'institution va continuer à suivre les nouveaux progrès et faire migrer les prix de référence de l'interne vers l'externe opportunément.

5.2. Information aux clients

Sur demande raisonnable et proportionnée, Securities Services fournira à ses Clients, de façon claire et dans des délais acceptables, des rapports et de l'information sur la présente politique, ses modalités de révision et sur la gestion de leurs ordres et des demandes de prix (RFQ) par Securities Services.

5.3. Exigences d'information destinée au public

Selon MiFID II et ses mesures d'application, Securities Services est tenu de rendre accessibles au public un certain nombre de données concernant la qualité de l'exécution ainsi que de l'information sur ses cinq premiers lieux d'exécutions.

Les obligations d'information relatives à la publication des données sur la qualité d'exécution imposent à Securities Services de fournir sur une base trimestrielle les éléments suivants :

- une information sur la plateforme d'exécution et les instruments financiers ;
- le prix ;
- les coûts ;

-
- la probabilité d'exécution ;
 - de l'information additionnelle sur le carnet d'ordres à enchères continues et sur les lieux d'exécutions d'ordres entraînés par les prix en continu;
 - de l'information additionnelle sur les lieux d'exécutions des demandes de prix.

Securities Services devra par ailleurs publier chaque année une liste des cinq premiers lieux d'exécutions pour chaque catégorie d'instrument financier négocié.

6. Gouvernance

Securities Services a mis en place des processus de gouvernance interne pour évaluer les accords d'exécution, le traitement des ordres et l'infrastructure de contrôle et de reporting de l'exécution. Ceci comprend :

- les obligations d'information du public sur la Meilleure Exécution selon les normes techniques de réglementation NTR 27 et NTR 28 ; et
- la révision de ces mêmes rapports effectués par les autres lieux d'exécutions.

Les comités de gouvernance se réuniront régulièrement pour évaluer l'efficacité de ces accords et pour déterminer tout changement ou amélioration qu'il serait nécessaire d'apporter.

Lorsqu'un important changement se produit dans l'accord d'exécution de Securities Services qui pourrait impacter les *facteurs d'exécution* et leur importance relative, les clients seront tenus informés à travers une mise à jour de la politique.

La présente politique fera également l'objet d'une révision annuelle, au cours de laquelle les lieux d'exécutions utilisées par Securities Services seront évalués eux aussi. De plus, tous changements matériels dans les accords d'exécution de Securities Services identifiés en dehors des processus périodiques formels de révision feront l'objet de processus de révision spécifique et d'une information au client en conséquence.

7. Divers

7.1. Diffusion de la politique de sélection

La présente politique est disponible sur le site web institutionnel de BNP Paribas Securities Services et sur Planetshares.

7.2. Responsabilité

En cas de force majeure, au sens défini par l'article 1218 du Code civil français, BNP Paribas Securities Services ne peut être tenu responsable de la non-conformité avec la présente politique.

8. Contrôles

Le bon respect des dispositions relatives à la meilleure exécution et meilleure sélection résultent des contrôles réalisés par son premier niveau et le test indépendant effectué par le deuxième niveau tels que définis par le Domaine Groupe Intégrité de Marché dans son plan de contrôle générique.

9. Annexes

9.1. Politique d'exécution et sélection relatives aux activités de BP2S- Market Financial Services

1a) Prêt/emprunt de titres

Cf. annexe.

1b) Prêt de titres pour le compte de Clients

Cf. annexe.

1c) Marché des changes/Devises

Cf. annexe.

1d) Dealing Services execution

Cf. annexe.

9.2. Procédure de sélection relative aux autres services de réception / transmission d'ordres

1e) Procédure de Best sélection pour les services RTO (actionnaires au nominatif pur et activités de conservation)

Cf. annexe.

9.3. Catégories d'instruments financiers

(a) Actions et certificats de dépôt

- (i) Échelons 5 et 6 dans les tranches de liquidité (à partir de 2 000 transactions par jour)
- (ii) Échelons 3 et 4 dans les tranches de liquidité (de 80 à 1 999 transactions par jour)
- (iii) Échelons 1 et 2 dans les tranches de liquidité (de 0 à 79 transactions par jour)

(b) Titres de créance

- (i) Obligations
- (ii) Instruments des marchés monétaires

(c) Dérivés de taux d'intérêt

- (i) Futures et options négociables sur une plateforme de négociation
- (ii) Swaps, forwards et autres dérivés de taux d'intérêt

(d) Dérivés de crédit

-
- (i) Futures et options négociables sur une plateforme de négociation
 - (ii) Autres dérivés de crédit
 - (e) Instruments dérivés sur devises**
 - (i) Futures et options négociables sur une plateforme de négociation
 - (ii) Swaps, forwards et autres dérivés de devises
 - (f) Instruments financiers structurés**
 - (g) Dérivés sur actions**
 - (i) Options et futures négociables sur une plateforme de négociation
 - (ii) Swaps et autres dérivés sur actions
 - (h) Dérivés titrisés**
 - (i) Warrants et dérivés sur certificats
 - (ii) Autres dérivés titrisés
 - (i) Dérivés sur matières premières et dérivés de quotas d'émission**
 - (i) Options et futures négociables sur une plateforme de négociation
 - (ii) Autres dérivés sur matières premières et dérivés de quotas d'émission
 - (j) Contrats financiers de différence (CFD)**
 - (k) Produits indiciels cotés (ETP)** (fonds indiciels cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC))
 - (l) Quotas d'émission**
 - (m) Autres instruments**

9.4. Glossaire

<i>Ordre agressif</i>	Ordre enregistré sur le carnet d'ordre ayant consommé de la liquidité. Aussi bien les ordres agressifs que les ordres passifs sont inscrits dans le carnet d'ordre. Cependant, l'exécution des ordres agressifs sera immédiate, alors que celle des ordres passifs pourra prendre plus de temps (i.e. : un ordre de vente au-dessus du prix du marché, ou un ordre d'achat en dessous du prix du marché).
<i>Clients</i>	Toute personne physique ou morale à qui Securities Services fournit des services d'investissement ou des services auxiliaires. Cette notion inclut les clients non-professionnels, les clients professionnels et les contreparties éligibles. Cependant, pour la présente politique, comme l'indique la section 2.2 Champ d'application, cette notion désigne en général uniquement les Clients non professionnels et les clients professionnels.
<i>Autorité compétente</i>	Autorité administrative désignée par chaque État membre pour s'assurer du respect des dispositions des textes financiers européens sur leur territoire, pour l'ensemble des actions réalisées sur leur territoire ainsi que celles réalisées à l'étranger relatives à des instruments admis à la négociation / cotés sur des plateformes de négociation sur leur territoire.
<i>Ordre dirigé</i>	Ordre dans lequel une plateforme d'exécution spécifique est désignée par le client avant l'exécution de l'ordre.
<i>Support durable</i>	Tout support qui : - permet à un client de stocker de l'information qui lui est personnellement adressée, d'une manière qui reste accessible pour toute référence future et pour une durée adaptée à la nature de l'information ; - permet la reproduction à l'identique et non modifiable de l'information stockée ; et - est conforme à la réglementation locale. Par exemple, le papier ou un fichier PDF.
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>Contreparties éligibles</i>	Entreprises d'investissement, établissements de crédit, entreprises d'assurance, OPCVM et leurs sociétés de gestion, fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, autres établissements financiers agréés ou réglementés par les lois de l'Union Européenne ou par une loi nationale d'un État membre, gouvernements nationaux et leurs bureaux correspondants incluant les organismes publics gérant la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales. (cf. également : Clients professionnels)
<i>Entités</i>	Une fonction, une activité, un territoire, une succursale ou filiale de Securities Services

	Dans le cadre de la présente politique, ce mot désigne également une ou plusieurs unités opérationnelles et fonctionnelles.
<i>Exécution d'ordres pour compte de Clients</i>	Fait d'agir pour conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou plusieurs instruments financiers, au nom ou pour le compte de Clients. L'exécution des ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission.
<i>Plateforme d'exécution</i>	Le terme « Plateforme d'exécution » désigne un système de négociation, un internaliseur systématique, un teneur de marché ou d'autres fournisseurs de liquidité, ou une entité réalisant une prestation similaire dans un pays tiers, ou une contrepartie dans une transaction de gré-à-gré agissant comme un négociant.
<i>Instruments financiers</i>	Correspondent à des instruments financiers (selon le point (15) de l'article 4(1) et l'annexe I Section C de la directive 2014/65/UE) les : 1) Valeurs mobilières 2) Instruments du marché monétaire 3) parts ou actions d'organismes de placements collectifs 4) Options, futures, swaps, contrats de garantie de taux et tout autre contrat dérivé lié à des titres, devises, taux d'intérêts ou rendements, quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent se régler par livraison physique ou en espèces ; 5) Options, futures, swaps, forwards et tout autre contrat dérivé lié à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou comportent la possibilité de se régler en espèces sur l'option de l'une des parties pour une raison autre que la défaillance ou la survenue d'un événement mettant fin au contrat ; 6) Options, futures, swaps, forwards et tout autre contrat dérivé lié à des matières premières qui peuvent se régler par livraison physique à la condition qu'elles soient négociées sur un marché réglementé, un SMN ou un SNO, à l'exception des produits d'énergie en gros négociés sur un SNO qui doivent faire l'objet d'une livraison physique ; 7) Options, futures, swaps, forwards et tout autre contrat dérivé lié à des matières premières qui peuvent se régler par livraison physique, autres que ceux mentionnés au point 6. de la présente section et qui ne sont pas à fins commerciales, tout en ayant les caractéristiques des autres instruments financiers dérivés ; 8) Instruments dérivés visant à transférer le risque de crédit ; 9) Contrats financiers de différence ; 10) Options, futures, swaps, contrats de garantie de taux et tout autre contrat dérivé lié à des variables climatiques, taux de fret ou taux d'inflation ou autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou qui comportent la possibilité de se régler en espèces sur l'option de l'une des parties pour une raison autre que la défaillance ou la survenue d'un événement mettant fin au contrat, ainsi que tout autre contrat dérivé lié aux actifs, droits, obligations, indices et mesures non mentionnés par

	ailleurs dans cette section, qui ont les mêmes caractéristiques que d'autres instruments financiers dérivés dont, entre autres, leur négociation sur un marché réglementé, un SMN ou un SNO ; 11) Quotas d'émission consistant en des unités reconnues comme se conformant aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange des droits d'émission - Emissions Trading Scheme)
Groupe	Maison-mère et toutes ses filiales. Dans le cas présent, le groupe BNP Paribas : BNP Paribas S.A. et toutes ses filiales détenues directement ou indirectement, consolidées par intégration globale ou proportionnelle, ou toutes ses entités organisationnelles, opérationnelles ou fonctionnelles.
Services d'investissement	Correspondent à des services d'investissement (selon les termes de l'annexe I section A de la directive 2014/65/UE) les services suivants: 1. Réception et transmission des ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ; 2. Exécution d'ordres au nom ou pour le compte de Clients ; 3. Négociation pour compte propre ; 4. Gestion de portefeuille ; 5. Conseil en placement ; 6. Souscription d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers sur la base d'engagements fermes ; 7. Placement d'instruments financiers sans base d'engagement ferme 8. Exploitation d'un SMN ; 9. Exploitation d'un SNO.
SMN (Système Multilatéral de Négociation)	Système multilatéral de négociation ou SMN désigne un système multilatéral,, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – au sein même de son système et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive (point (22) de l'article 4 (1) de la directive 2014/65/UE).
OTC (Over The Counter)	De gré à gré. Un instrument financier est un produit de gré à gré (OTC) lorsqu'il : - n'est pas admis à la négociation ; ou - n'est pas négocié sur une plateforme de négociation.
SNO (Système de Négociation Organisé)	Système multilatéral qui n'est ni un marché réglementé (MR), ni un SMN et qui assure l'interaction en son sein de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, produits financiers structurés,

	quotas d'émission ou dérivés, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive (point (23) de l'article 4 (1) de la directive 2014/65/UE).									
Ordre passif	Ordre enregistré sur le carnet d'ordres ayant généré de la liquidité. Aussi bien les ordres agressifs que les ordres passifs sont inscrits dans le carnet d'ordre. Cependant, l'exécution des ordres agressifs sera immédiate, alors que celle des ordres passifs pourra prendre plus de temps (i.e. : un ordre de vente au-dessus du prix du marché, ou un ordre d'achat en dessous du prix du marché)									
Clients professionnels	Le client professionnel est un client qui dispose de toute l'expérience, la connaissance et la compétence pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qui en découlent. Pour être considéré comme client professionnel, le client doit satisfaire aux critères suivants (selon l'annexe II de la directive 2014/65/UE) : I. Catégories de Clients considérés comme professionnels Sont considérés comme professionnels pour tous les services et activités d'investissement et les instruments financiers : 1. Les entités qui doivent être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste qui suit s'entend comme englobant toutes les entités agréées détenant les caractéristiques des entités précitées : les entités agréées par un État membre en application d'une directive, agréées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive, ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers : - Établissements de crédit ; - Entreprises d'investissement ; - Autres établissements financiers agréés ou réglementés ; - Entreprises d'assurance et de réassurance - Organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion ; - Fonds de retraite et leurs sociétés de gestion ; - Négociant en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci ; - locaux - Autres investisseurs institutionnels 2. Les grandes entreprises réunissant deux des critères de taille suivants, au niveau individuel : <table><tr><td>- Total du bilan</td><td>:</td><td>20 000 000 euros</td></tr><tr><td>- Chiffre d'affaires net</td><td>:</td><td>40 000 000 euros</td></tr><tr><td>- Capitaux propres</td><td>:</td><td>2 000 000 euros</td></tr></table> 3. Les gouvernements nationaux et régionaux, y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales telles que la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales similaires. 4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale est l'investissement dans des instruments financiers, dont notamment les organismes de titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.	- Total du bilan	:	20 000 000 euros	- Chiffre d'affaires net	:	40 000 000 euros	- Capitaux propres	:	2 000 000 euros
- Total du bilan	:	20 000 000 euros								
- Chiffre d'affaires net	:	40 000 000 euros								
- Capitaux propres	:	2 000 000 euros								

	Les personnes mentionnées ci-dessus sont considérées comme des professionnels. Elles doivent néanmoins avoir la possibilité de demander à bénéficier du traitement réservé aux non-professionnels, et les entités de Securities Services peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé. Lorsque le client d'une entité de Securities Services est une entreprise entrant dans l'une des catégories citées plus haut, Securities Services doit, avant de lui fournir tout service, l'informer qu'il est considéré, sur la base des informations disponibles comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf convention contraire. L'entité de Securities Services doit également informer le client que ce dernier peut demander une modification des termes du contrat, afin de bénéficier d'une plus grande protection. Il appartient au client réputé professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer. Ce plus haut niveau de protection est accordé lorsqu'un client réputé professionnel conclut par écrit, avec l'entité de Securities Services, un accord prévoyant qu'il ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord doit indiquer avec précision les services ou transactions, ou types de produits ou transactions auxquels il s'applique. II. Clients pouvant être traités comme des professionnels à leur demande : 1. Critères d'identification Les Clients autres que ceux mentionnés à la section I, y compris les organismes du secteur public, les autorités publiques locales, les municipalités et investisseurs privés individuels, peuvent aussi être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite. Les entités de Securities Services seront donc autorisées à traiter n'importe lequel de ces Clients comme un client professionnel, moyennant le respect des critères et de la procédure ci-après. Ces Clients ne devront cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience des marchés comparables à celles des Clients visés à la section I. Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'entité de Securities Services, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt. Les critères d'aptitude appliqués aux directeurs et aux administrateurs des entités dans le domaine financier peuvent servir d'exemple pour évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas de petites entités, la personne évaluée devra être celle autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.
--	---

	Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants devront être satisfaits : - le client a effectué au cours des quatre derniers trimestres, une moyenne de 10 transactions d'une taille significative par trimestre, sur le marché concerné ; - la taille du portefeuille d'instruments financiers du client, composé de dépôts en espèces et d'instruments financiers est supérieure à 500 000 euros ; - le client travaille ou a travaillé dans le secteur financier depuis au moins un an à un poste nécessitant en tant que professionnel une connaissance des transactions ou des services envisagés. Il est à noter que chaque État membre de l'Union européenne peut avoir adopté des critères spécifiques d'évaluation de la compétence et de la connaissance des municipalités et autorités publiques locales souhaitant avoir le statut de Clients professionnels. Ces critères pourraient alors s'ajouter ou être utilisés de préférence à ceux précités. 2. Procédure : Les Clients définis ci-dessus ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après : - le client notifie par écrit à l'entité de Securities Services son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminé(e), soit encore pour un type de transactions ou de produits, - l'entité de Securities Services lui précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver, - le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées. Avant de décider d'accepter cette renonciation, l'entité de Securities Services doit être tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères énoncés à la section II.1.
<i>Réception et transmission des ordres au nom de Clients</i>	Réception et transmission à une entreprise d'investissement (ou de statut équivalent s'il s'agit d'une entité hors de l'EEE) d'ordres au nom de Clients portant sur des instruments financiers.
<i>Marché réglementé</i>	Système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – d'intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers par de multiples tierces parties, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement (Point (21) de l'article 4 (1) de la directive 2014/65/UE).
<i>Client de détail (ou client non professionnel)</i>	Client qui n'est pas un client professionnel (i.e. particuliers, professions libérales, entreprises de petite taille, commerçants, artisans...)

<i>RFQ (Request For Quote)</i>	Demande de prix
<i>SFT (Securities Financing Transactions)</i>	Opérations de financement sur titres (également appelées cessions temporaires de titres)
<i>Internaliseurs systématiques</i>	Entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente, systématique et substantielle, exécute des transactions pour des Clients en engageant ses propres capitaux en dehors d'un marché réglementé (MR), d'un SMN ou d'un SNO. Pour s'assurer d'appliquer cette définition aux entreprises d'investissement avec efficacité et objectivité, toute négociation bilatérale effectuée avec des Clients devrait être pertinente et des critères devraient être mis en place pour identifier celles d'entre elles qui devront être enregistrées comme internaliseurs systématiques. Bien que les plates-formes de négociation soient des lieux où de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers interagissent au sein du système, un internaliseur systématique ne devrait pas être autorisé à assurer la rencontre d'intérêts acheteurs ou vendeurs tiers avec le même mode de fonctionnement qu'une plateforme d'exécution. (Point (20) de l'article 4 (1) de la directive 2014/65/UE).
<i>Plateforme de négociation</i>	Désigne un Marché réglementé, un SMN ou un SNO (Point (24) de l'article 4(1) de la directive 2014/65/UE).